



AVIS À LA POPULATION

Comme vous le savez, les élections qui devaient se tenir le 11 août dernier ont été suspendues, en raison des problèmes de confection du Registre et de la liste des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak. Le Conseil a saisi la Cour fédérale de cette question afin de tenter de remédier aux problèmes constatés préalablement à la tenue des élections.

Dans cette perspective, le Conseil s'est entendu avec les procureurs des Landry et la Registrataire afin de participer à une séance de médiation en Cour fédérale qui aura lieu le **21 janvier prochain**, afin de tenter de trouver des solutions durables au présent litige.

Puisque le Registre et la liste des membres de notre Première Nation n'ont jamais été tenus conformément aux prescriptions de notre Code d'appartenance, leur mise à jour pose plusieurs difficultés. Bien qu'il soit dans l'intérêt de tous que des élections soient tenues dans les meilleurs délais, le Conseil estime que les membres de la Première Nation sont en droit de s'attendre à ce qu'elles se tiennent sur la base d'une liste électorale exacte, complète et fiable.

Par conséquent, lors de la médiation du 21 janvier, le Conseil entend simplement réitérer son offre de collaborer à la mise à jour du Registre et de la liste des membres, afin que les élections puissent se tenir le plus rapidement possible.

L'exercice de nos droits démocratiques nous concerne tous et le Conseil demande la collaboration de l'ensemble de la population afin de s'assurer que nous puissions les exercer, conformément à notre Code d'appartenance et notre Code électoral, dans les meilleurs délais.

Votre Conseil sollicite donc l'appui de tous afin que nous puissions enfin mettre la liste des membres à jour. Nous demandons aux personnes pour lesquelles les informations du Registre sont incomplètes ou manquantes de bien vouloir se manifester pour mettre ces informations à jour le plus rapidement possible, afin que les élections puissent enfin se tenir, et que nous puissions mettre un terme au mandat du séquestre-administrateur qui gère notre entente de financement, et paralyse les activités du Conseil.

Michel R. Bernard

Chef de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

No dossiers : **T-1139-19**
T-1227-19

COUR FÉDÉRALE

Dossier : **T-1139-19**

ENTRE :

**STÉPHANE LANDRY, DENIS LANDRY, HUGO LANDRY,
MAXIME LANDRY, SHANONNE LANDRY,
NORMAND CORRIVEAU, NORMAND BERNARD CORRIVEAU,
NICOLAS ALEXIS LELAIDIER et RÉAL GROLEAU**

Demandeurs

Et

**LE CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK, MICHEL R. BERNARD,
RENÉ MILETTE et LUCIEN MILETTE**

Défendeurs

Dossier : **T-1227-19**

ENTRE :

LE CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Demandeur

Et

LA REGISTRAIRE DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Défenderesse

MÉMOIRE DE MÉDIATION

Me Philippe Larochelle
Me Sébastien Chartrand
LAROCHELLE AVOCATS
338, rue Saint-Antoine Est, Bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1A3

Procureurs des défendeurs/demandeur

Me Paul-Yvan Martin
Me Inma Prieto
MARTIN, CAMIRAND, PELLETIER, s.e.n.c.
600-460, rue Saint-Gabriel
Montréal (Québec) H2Y 2Z9

Procureurs des demandeurs

Lynda Landry
Registraire de la Première Nation des Abénakis
de Wôlinak
10120, rue Kolipaïo
Wôlinak (Québec) G0X 1B0

Défenderesse

1. Depuis mars 2019, le Conseil des Abénakis de Wôlinak tente vainement de mettre un terme à la longue saga judiciaire qui divise la communauté ;
2. Constatant du mémoire de médiation des demandeurs Landry qu'il semble impossible de trouver une solution négociée à cette saga judiciaire, et désireux comme ces derniers de voir la prochaine élection se tenir le plus rapidement possible, il est soumis qu'en définitive il n'existe qu'une seule question à faire trancher par cette Cour afin que cette élection puisse se tenir, à savoir : Les membres associés ont-ils le droit de vote aux fins des élections de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ?
3. Le Conseil des Abénakis de Wôlinak considère que les codes la régissant ne confèrent aucun droit de vote à ses membres associés, et donc que la Registraire de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak doit tenir le Registre et la liste des membres de la Première Nation conformément à l'article 37 du *Code d'appartenance*, d'une manière qui permette d'identifier notamment les membres associés comme tel, afin que lors des élections, le ou la Présidente des élections puisse identifier ces membres associés et ne pas les inclure à la liste électorale ;
4. En définitive, cet enjeu du droit de vote des membres associés et la tenue du Registre et de la liste des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak d'une manière qui reflète le statut de ses membres est tout ce qui nous sépare de la prochaine élection ;
5. Rappelons que dans le cadre du *Jugement* du 4 décembre 2018 dans l'affaire *Stéphane Landry et al. c. Conseil des Abénakis de Wôlinak et al.1*, il a été établi que depuis le 30 mai 1994, aucun Registraire n'a été élu conformément à la procédure prévue au *Code d'appartenance* et que le Registre et la liste des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak n'a jamais été tenue avec rigueur² ;

¹ T-990-18, 2018 CF 1211.

6. À cette occasion, cette Cour a également conclu que «[l]es Abénakis de Wôlinak se sont dotés du Code d'appartenance de 1987 et ils se doivent de le respecter»³ ;
7. Quant aux fonctions du Registraire, la Cour concluait à ce titre qu'il «n'a aucun pouvoir discrétionnaire ; il ne fait qu'appliquer les règles d'appartenance dûment adoptées par la Bande»⁴
8. Rappelons également que dans l'affaire *Medzalabanleth c. Conseil des Abénakis de Wôlinak*⁵, cette Cour a déjà été appelée à se pencher les dispositions du Code d'appartenance des Abénakis de Wôlinak afin de déterminer les rôles respectifs du Registraire et du Président d'élection ;
9. À cet effet, elle indiquait alors que le Registraire est la personne responsable de la tenue et de la conservation du Registre des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak et doit ainsi procéder à toute modification qui s'impose Registre, en référence à l'article 49 du Code d'appartenance⁶, ajoutant qu'il appert des dispositions applicables du Code d'appartenance «que c'est au Registraire et, en appel, au Conseil de bande, de se prononcer sur l'appartenance d'une personne à la bande, que ce soit à titre de membre ordinaire, de membre associé ou de membre honorifique»⁷ ;
10. Ce faisant, il est soumis que les devoirs et obligations de la Registraire aux termes du Code d'appartenance relativement à la tenue, la mise à jour et aux modifications requises au Registre et à la liste des membres sont clairs, positifs et autonomes et lui impose le devoir de remédier aux erreurs constatées ;
11. Pour mémoire, ceux-ci comprennent notamment :

Article 45 – **Le registraire doit également veiller à la mise à jour du registre** et requérir de toute personne désirant être inscrite les documents exigés en vertu de ce Code.

Article 49 – Le registraire doit ajouter ou retrancher, selon le cas, de la liste des membres de la bande des Abénakis de Wôlinak, contenue au chapitre six du registre de la bande, le nom de la personne qui devient membre ou cesse de l'être ; **le registraire doit de même procéder à toute modification qui s'impose au registre.**

2 Par. 78.

3 Par. 60.

4 Par. 77.

5 T-1819-12, 2014 CF 508, par. 48 et s.

6 Voir par. 48.

7 Voir par. 50

-
12. À ce titre, le rôle de la Registraire se limite à confectionner le Registre et la liste des membres conformément à l'article 37 du *Code d'appartenance*, soit en six (6) chapitres. Chaque chapitre contient les inscriptions de chacune des catégories de membres, soit :
- Chapitre 1** : les membres ordinaires inscrits à la liste des membres au moment de l'entrée en vigueur du *Code d'appartenance* (article 8-1 du *Code d'appartenance*)
- Chapitre 2** : les autres membres ordinaires (article 8-2 du *Code d'appartenance*)
- Chapitre 3** : les membres associés en tant qu'enfant Allochtone légalement adopté par un membre ordinaire (article 9 c) du *Code d'appartenance*)
- Chapitre 4** : les membres associés en tant que conjoints des membres ordinaires (article 9 a) et b) du *Code d'appartenance*)
- Chapitre 5** : les membres honorifiques (article 10 du *Code d'appartenance*)
- Chapitre 6** : constitue la liste officielle des membres, qui doit être tenue par la Registraire conformément aux prescriptions de l'article 37 f) du *Code d'appartenance*, soit en y consignait en ordre alphabétique l'ensemble des membres de la Première Nation en indiquant clairement à quelles catégories de membres ils appartiennent, en référence aux différents chapitres du Registre
13. Il n'est pas ici question de retirer les membres associés de la liste des membres. Les membres associés sont des membres de la Première Nation et doivent être inscrit à ce titre à la liste des membres. La Registraire doit cependant indiquer leur statut de membre associé à même la liste des membres, en référence au chapitre où ils sont inscrits, au même titre que toutes autres catégories de membres ;
14. C'est cette liste, incluant notamment les membres associés identifiés comme tels, qui doit être confectionnée et transmise à la Présidente d'élection. Là s'arrête le travail de la Registraire. Il ne lui appartient pas de déterminer qui des membres inscrits à la liste sont habiles à voter. Il en va de même pour les mineurs, qui doivent également être inscrits à la liste des membres, mais qui ne sont évidemment pas habiles à voter ;
15. C'est à partir de cette liste que la Présidente d'élection confectionne à son tour la liste électorale, en retranchant les personnes inhabiles à voter, conformément aux articles 1.4 et 5.1 du *Code électoral* ;
16. Quant l'inhabilité des membres associés à voter, l'article 26 du *Code d'appartenance* est clair : «*Le membre associé ne peut assister aux assemblées générales ou spéciales ayant*
-

trait aux élections au poste de conseiller ou de chef de la bande et ne peut participer au processus électoral» ;

17. Dans la mesure où le Registre et la liste des membres n'ont jamais été tenus conformément aux dispositions du *Code d'appartenance* et que les membres associés n'ont jamais été identifiés comme tels dans la liste transmise à la Présidente d'élection aux fins de la confection de la liste électorale, il ne saurait être ici question de coutume conférant un droit de vote aux membres associés ;
18. En effet, n'étant pas identifiés comme tels, il était proprement impossible pour la Présidente d'élection de déterminer qui parmi les membres inscrits à la liste transmise était un membre associé et devait conséquemment être retranché de la liste électorale puisqu'inhabile à voter ;
19. Quant à l'adoption subséquente du *Code électoral*, elle ne saurait remettre en cause l'expression claire de cette volonté et les dispositions du *Code d'appartenance* doivent avoir préséance sur toute disposition incompatible à cet égard ;
20. Considérer l'adoption du *Code électoral* comme modifiant les dispositions du *Code d'appartenance* reviendrait à contourner la procédure d'amendement prévue à l'Article 76 du *Code d'appartenance* et la vider de son sens ;
21. Depuis le dépôt des présentes procédures, le Conseil des Abénakis de Wôlinak a tenté de dénouer l'impasse en faisant valoir son point de vue auprès de la Registrare ;
22. En réponse, cette dernière indiquait que :

Comme registraire, je dois prendre en considération que depuis l'adoption du Code d'appartenance en 1987, mes prédécesseurs n'ont jamais constitué la liste des membres des Abénakis de Wôlinak par chapitre. Suivant une coutume bien établie depuis 1987, la liste des membres ne fait aucune distinction. J'ai suivi cette coutume. Suivant ma compréhension, les dispositions du code d'appartenance stipulant la confection d'une liste par chapitre avec distinctions entre les membres sont inopérantes parce que contraires à la Loi sur les Indiens et à la Charte canadienne des droits. Mais ces considérations légales dépassent mon champ d'expertise.

Considérant que la question de l'application de l'article 37 du Code d'appartenance est litigieuse et qu'elle est susceptible d'être traitée par la Cour Fédérale dans le cadre des procédures que vous avez déjà intentées, je me vois contrainte d'appliquer *le statu quo* jusqu'à ce que la Cour Fédérale se prononce définitivement sur votre position.⁸

⁸ Affidavit de Dave Bernard, pièce P-26

23. Or, cette position est en parfaite contradiction avec les conclusions de cette Cour relativement aux fonctions de Registraire, s'arrogeant de ce fait un pouvoir discrétionnaire dont elle ne dispose manifestement pas, allant même jusqu'à s'arroger ceux de la Présidente d'élection ;
24. S'il est vrai que les dispositions du *Code d'appartenance* se doivent d'être respectées, il en va d'autant plus de la Registraire à titre d'officier public au service de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, responsable de la tenue de son Registre et de la liste de ses membres ;
25. Il est ainsi soumis que la détermination par cette Cour de la question du droit de vote des membres associés aux élections de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak et les devoirs et obligations de la Registraire qui en découlent relativement à la tenue du Registre et de la liste des membres permettrait de couper court à de longs et onéreux débats inutiles et permettre la tenue des élections dans les meilleurs délais ;

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 15 janvier 2020

Larochelle Avocats

Me Philippe Larochelle
Me Sébastien Chartrand
LAROCHELLE AVOCATS
338, rue Saint-Antoine Est, Bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1A3

Procureurs des défendeurs/demandeur